



**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Modalités de délivrance du diplôme national du brevet et du baccalauréat général et technologique pour la session 2020**

[Décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E096BD123DB3258D876690FC1DCD914.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041923703&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041923274)

Journal officiel du 28 mai 2020

Le décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves organisées pour la délivrance du diplôme national du brevet. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement.

[Décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E096BD123DB3258D876690FC1DCD914.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041923734&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041923274)

**Journal officiel du 28 mai 2020**

Le décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves du premier groupe organisées pour la délivrance du baccalauréat général et technologique. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement, dont les modalités de déroulement ne sont pas modifiées.

[Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E096BD123DB3258D876690FC1DCD914.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041923766&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041923274)

**Journal officiel du 28 mai 2020**

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats « scolaires » disposant d'un livret scolaire établi conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé qui obtiennent un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700.

Le total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ajoutés à ceux obtenus par la moyenne des moyennes trimestrielles obtenues durant l'année scolaire de troisième à l'exception des notes attribuées à compter de la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire.

[Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat de formation générale pour les sessions organisées au cours de l'année 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E096BD123DB3258D876690FC1DCD914.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041923793&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041923274)

**Journal officiel du 28 mai 2020**

Pour les candidats dits « scolaires », l'épreuve orale prévue aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2016 susvisé est supprimée.

Pour les candidats dits « scolaires », le total de points requis pour l'obtention du diplôme doit être au moins égal à 120. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

[Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4E096BD123DB3258D876690FC1DCD914.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041923806&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041923274)

**Journal officiel du 28 mai 2020**

En l'absence de livret scolaire, le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi conformément au modèle de l'annexe 1 du présent arrêté. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit ou la structure qui le prend en charge transmet ce dossier au recteur qui vérifie que le candidat remplit les conditions prévues à l'[article 2 du décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041923734&idArticle=JORFARTI000041923743&categorieLien=cid) et que le dossier de contrôle continu comporte toutes les informations prescrites par l'annexe 1 du présent arrêté.
Si les conditions rappelées à l'alinéa précédent sont remplies, le recteur transmet le dossier au jury d'examen.